

9 novembre 2015

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

#### **Additif 118: Règlement no 119**

##### **Révision 1 – Amendement 4**

Complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:  
8 octobre 2015

#### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur**

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/31.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Annexe 3,*

*Paragraphe 3.3, modifier comme suit:*

«3.3 Pour tout feu d'angle, excepté ceux équipés de lampe(s) à incandescence, les intensités lumineuses mesurées après 1 min et après 10 min de fonctionnement doivent être conformes aux prescriptions minimales et maximales. On doit calculer la distribution de l'intensité lumineuse après 1 min et après 10 min de fonctionnement à partir de la distribution de l'intensité lumineuse mesurée, une fois la stabilité photométrique atteinte, en appliquant à chaque point d'essai le rapport des intensités lumineuses mesurées en 45 °L 2,5 °D pour un feu monté sur le côté gauche (l'angle L devrait être remplacé par l'angle R pour un feu monté sur le côté droit):

- a) Après une minute;
- b) Après 10 minutes; et
- c) Une fois la stabilité photométrique atteinte.

La stabilité photométrique est atteinte lorsque la variation de l'intensité lumineuse pour le point d'essai spécifié est inférieure à 3 % au cours de toute période de 15 min.».

---